



## ARRETE PERMANENT CONJOINT

portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 349  
Territoire de la commune d'ITXASSOU

**2015/DGAAEE/094**

-----

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.417-9 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté du 06 avril 2011 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil général à M. le Directeur Général Adjoint de l'aménagement de l'Équipement et de l'Environnement et Madame et Messieurs les Chefs des Services Territoriaux Est, Ouest et Centre,

Vu l'arrêté n°89 RGC 914 du 08 novembre 1989 portant réglementation de la circulation sur le C.D. 349 au territoire de la commune d'Ixassou,

Vu l'arrêté n°2008/DAEE/037 du 1er février 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 349, territoire de la commune d'Ixassou,

Considérant l'étroitesse de la voie, l'absence de visibilité à proximité des virages et les difficultés de croisement, et pour assurer la sécurité des usagers sur cette section de route très fréquentée en période touristique,

Considérant que tout stationnement sur la chaussée, sur les accotements ou sur les aires de garage destinées au croisement peut être considéré, par les manœuvres à risque qu'il engendre de la part des usagers de la route, comme dangereux au titre de l'article R.417-9, et comme gênant au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route,

Pour assurer la sécurité des usagers de la route, il convient de réglementer la circulation sur la RD 349, hors agglomération, en traversée du site classé dit du « Pas de Roland » et jusqu'au pont dit d'Izoki, sur la commune d'Ixassou, en limitant les conditions de circulation et interdisant le stationnement dangereux ou gênant des véhicules sur cette section de route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, Agence technique de CAMBO-LES-BAINS,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation est réglementée sur la RD 349, commune d'Ixassou, comme suit :

- entre le PR 01+360 (*limite d'agglomération d'Ixassou*) et le PR 04+060 (*pont d'Izoki*) :
  - la circulation des véhicules « poids-lourds » de plus de 12 tonnes de poids total roulant ou de poids total autorisé en charge, est interdite ;
- entre le PR 01+360 (*limite d'agglomération d'Ixassou*) et le PR 02+250 (*pont sur le Laxia*), en traversée du site classé dit du « Pas de Roland » :
  - la circulation des véhicules de plus de 2,20 mètres de largeur est interdite ;
  - la circulation des véhicules de plus de 5,00 mètres de longueur est interdite.

Ces différentes interdictions de circuler ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et appareils agricoles ;
- dans l'exercice de leur mission :
  - aux véhicules des forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.
  - aux véhicules affectés à l'entretien et à l'exploitation de la route, et plus largement aux véhicules affectés à une mission de service public.

**ARTICLE 2** : A compter de la date de signature du présent arrêté, sur la RD 349, entre le PR 01+360 (*limite d'agglomération d'Ixassou*) et le PR 04+060 (*pont d'Izoki*), commune d'Ixassou, le stationnement des véhicules est interdit, sur la chaussée, sur les accotements et sur les aires de garage destinées au croisement.

Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme dangereux, au titre de l'article R.417-9, ou comme gênant, au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes (*4ème partie – Signalisation de prescription*).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Agence technique de CAMBO-LES-BAINS, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** : Les arrêtés antérieurs, et notamment l'arrêté n°89 RGC 914 du 08 novembre 1989 et l'arrêté n°2008/DAEE/037 du 1er février 2008, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 349, commune d'Ixassou, hors agglomération, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non respect des prescriptions de l'article 2, et lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation sera absent ou refusera, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux ou le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de CAMBO-LES-BAINS,
- ✓ M. le Maire d'IXASSOU,
- ✓ M. le Président du Conseil Général, Service Territorial Ouest de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement,
- ✓ M. le Conseiller général du canton d'ESPELETTE,
- ✓ M. le responsable de l'Agence technique de CAMBO-LES-BAINS,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

BAYONNE, le

**13 MARS 2015**

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,

Par délégation,  
Le Chef du Service territorial Ouest

Philippe MAZAUD